

Le 30/06/2014

CIRCULAIRE 2014-8-DRJ

Objet : Assiette des cotisations

Suppression de la réglementation relative aux sommes versées à l'occasion du départ d'une entreprise - dites « sommes isolées » - à compter du 1^{er} janvier 2016

Madame, Monsieur le directeur,

Dans un souci de simplification et de lisibilité des assiettes de cotisations, les Commissions paritaires de l'Agirc et de l'Arrco ont décidé de supprimer la réglementation spécifique relative aux sommes versées à l'occasion du départ de l'entreprise en dehors de la rémunération normale dites « sommes isolées ».

Cette suppression s'appliquera aux sommes versées à compter du 1^{er} janvier 2016.

A compter de cette date, toutes les sommes entrant dans l'assiette sociale, versées ou non à l'occasion du départ de l'entreprise, seront soumises à cotisations de retraite complémentaire dans les conditions et limites des assiettes générales Agirc (articles 5 et 6 de la Convention collective nationale du 14 mars 1947) et Arrco (articles 12 et 13 §1 de l'Accord du 8 décembre 1961).

Ces sommes seront donc ajoutées aux rémunérations de l'année de départ et l'ensemble sera soumis à cotisations dans la limite des assiettes de la période d'emploi dans le cadre de la régularisation annuelle, soit :

- pour l'Arrco :
 - la tranche 1 (T1), pour les salariés cadres et non cadres, limitée au plafond de la sécurité sociale (PSS) ;
 - la tranche 2 (T2), pour les seuls salariés non cadres, comprise entre le PSS et 3 PSS.
- pour l'Agirc (salariés cadres):
 - la tranche B (TB), comprise entre le PSS et une limite supérieure égale à 4 PSS ;
 - la tranche C (TC), comprise entre 4 PSS et 8 PSS.

Les modalités d'application de ces dispositions seront précisées, en tant que de besoin, par voie d'instruction.

Je vous transmets les avenants adoptés par les organisations signataires qui modifient en conséquence la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et l'Accord du 8 décembre 1961 pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2016.

- Pour l'Agirc

Avenant A-278 qui abroge au 1^{er} janvier 2016 certaines dispositions de l'article 5 (cotisations) de la Convention précitée, de l'article 8 de son annexe I (incapacité de travail) et de l'article 2 de son annexe III (contribution exceptionnelle et temporaire).

Modification de la délibération D 3 pour supprimer le § 3 (« gratifications, rappels de salaires, indemnités de départ à la retraite, indemnités compensatrices de congés payés,...versés à l'occasion du départ d'une entreprise ») pour les sommes versées à compter du 1^{er} janvier 2016.

- Pour l'Arrco

Avenant N° 129 qui abroge au 1^{er} janvier 2016 l'article 12 bis (cotisations sur les sommes isolées) de l'Accord du 8 décembre 1961.

Il appartient aux institutions d'informer leurs adhérents de cette modification du calcul des cotisations à compter du 1^{er} janvier 2016.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général

AVENANT N° 129
À L'ACCORD DU 8 DÉCEMBRE 1961

Le présent avenant a pour objet de supprimer les dispositions relatives à l'assiette spécifique de cotisation concernant les rémunérations versées à l'occasion du départ de l'entreprise, dénommées « sommes isolées ».

Cette suppression concernera les sommes versées à compter du 1^{er} janvier 2016.

Celles-ci seront intégrées aux rémunérations pour le calcul des cotisations selon les dispositions visées aux articles 12 et 13 §1 de l'Accord du 8 décembre 1961.

En conséquence, l'article 12 bis de l'Accord est abrogé au 1^{er} janvier 2016.

Fait à Paris, le 3 juin 2014

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CGPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'UPA

Pour la CFTC

Pour la CGTFO

Pour la CGT

AVENANT A - 278
À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DU 14 MARS 1947

Le présent avenant a pour objet de supprimer les dispositions relatives à l'assiette spécifique de cotisation concernant les rémunérations versées à l'occasion du départ de l'entreprise, dénommées « sommes isolées ».

Cette suppression concernera les sommes versées à compter du 1^{er} janvier 2016.

Celles-ci seront intégrées aux rémunérations pour le calcul des cotisations selon les dispositions visées aux articles 5 et 6 de la Convention collective nationale du 14 mars 1947.

En conséquence, sont abrogés au 1^{er} janvier 2016 :

- le 8^{ème} alinéa de l'article 5 de la Convention ;
- le renvoi (1) figurant à l'antépénultième alinéa du §1^{er} de l'article 8 de l'annexe I à la Convention ;
- la dernière phrase du 2^{ème} alinéa de l'article 2 de l'annexe III à la Convention ;
- le 5^{ème} alinéa de l'article 2 de l'annexe III à la Convention.

Fait à Paris, le 3 juin 2014

Pour le Mouvement des Entreprises
de France

Pour l'Union confédérale des ingénieurs
et cadres - CFDT

Pour la Confédération générale des
petites et moyennes entreprises

Pour la Confédération française
de l'encadrement - CGC

Pour l'Union professionnelle artisanale

Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et assimilés - CFTC

Pour l'Union des cadres et ingénieurs de
la CGT - Force ouvrière

Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et techniciens - CGT

**MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION D3
PRISE POUR L'APPLICATION
DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DU 14 MARS 1947**

La délibération D3, à laquelle le 8^{ème} alinéa de l'article 5 de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 renvoie, est modifiée pour tenir compte de l'abrogation au 1^{er} janvier 2016 des dispositions relatives à l'assiette spécifique de cotisation concernant les rémunérations versées à l'occasion du départ de l'entreprise, dénommées « sommes isolées ».

En conséquence, le §3 de la délibération D3, intitulé « gratifications, rappels de salaires, indemnités de départ à la retraite, indemnités compensatrices de congés payés,...versés à l'occasion du départ d'une entreprise » est supprimé pour les sommes versées à compter du 1^{er} janvier 2016.

Fait à Paris, le 3 juin 2014

Pour le Mouvement des Entreprises
de France

Pour l'Union confédérale des ingénieurs
et cadres - CFDT

Pour la Confédération générale des
petites et moyennes entreprises

Pour la Confédération française
de l'encadrement - CGC

Pour l'Union professionnelle artisanale

Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et assimilés - CFTC

Pour l'Union des cadres et ingénieurs de
la CGT - Force ouvrière

Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et techniciens - CGT